Document generated on 05/31/2025 11:23 p.m.

Revue générale de droit

Discours de réception : de quelques mythes et de quelques réalités du monde juridique contemporain

Ernest Caparros

Volume 17, Number 3, 1986

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1059260ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1059260ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)
2292-2512 (digital)

Explore this journal

Cite this document

Caparros, E. (1986). Discours de réception : de quelques mythes et de quelques réalités du monde juridique contemporain. *Revue générale de droit*, *17*(3), 599–617. https://doi.org/10.7202/1059260ar

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1986

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Discours de réception du professeur Ernest Caparros à la Société royale du Canada le 31 janvier 1986, à Ottawa

Monsieur,

Ceci a commencé il y a quelque temps, j'oublie le jour. Je me sentais déjà à l'aise dans cette magnifique Faculté de droit de l'université d'Ottawa dont j'ai maintenant l'honneur de faire partie. Vous êtes venu à mon bureau et alors que je tâchais de satisfaire ma curiosité à propos de la Société royale du Canada vous m'avez dit, à brûle-pourpoint et avec l'enthousiasme qui vous caractérise, « tu es mon candidat pour la Société royale »! J'ai failli tomber de ma chaise. Nous avons discuté et enfin j'ai accepté votre proposition à la fois flatté, confus et grandement honoré. Car être parrainé par le doyen Gérald Beaudoin, conseiller écouté, professeur recherché, auteur prolifique, est déjà un grand honneur et l'être pour accéder à l'Académie des lettres et des sciences humaines l'est encore davantage.

L'élection qui a suivi, et dont je suis redevable aux membres de cette Académie, désormais mes collègues, laisse clairement voir les mérites de mon parrain.

Vous avez pu vous en rendre compte, mesdames et messieurs, la présentation que le professeur Beaudoin vient de faire reflète une amitié profonde dont je lui suis vivement reconnaissant. Il a su extraire de ma vie tout le minerai en en laissant soigneusement de côté la gangue. Heureusement que je perçois aussi mes défauts et mes échecs; aussi lui suis-je d'autant plus gré, du fond du cœur, de sa présentation.

Je ne peux le cacher : je suis fier de faire partie de cette illustre Académie au sein de la Société royale du Canada. Mais je dois vous avouer que j'étais avant cette élection fier d'avoir été adopté par le Canada et d'avoir adopté ce généreux pays il y a presque cinq lustres. En effet, un pays comme le nôtre qui ouvre ses portes et permet l'épanouissement de ressortissants d'autres contrées mérite qu'on le respecte et qu'on en fasse l'éloge. Je le souligne simplement car, n'étant pas né ici, je puis davantage en percevoir les bienfaits.

Monsieur le président de l'Académie des lettres et des sciences humaines,

chers collègues, chers amis,

mesdames, messieurs,

Notre Académie demande à ses nouveaux élus de faire un discours de réception. Il m'a semblé opportun en cette circonstance de sortir des sentiers battus. C'est pourquoi j'ai choisi de vous entretenir ce soir de quelques mythes et de quelques réalités du monde juridique contemporain.

De quelques mythes et de quelques réalités du monde juridique contemporain

SOMMAIRE

Introduction 601

I. De quelques mythes 603

A. Le mythe du positivisme juridique 603
1) Une pyramide normative tronquée 604
2) Un législateur sans boussole 605
B. Le mythe du sociologisme juridique 606
1) Le droit pseudo-scientifique 606
2) Le fait érigé en droit 607

II. De quelques réalités 608

A. La réalité des valeurs absolues 608
1) La suprématie de Dieu 608
2) La dignité de la personne humaine 612
B. La réalité des jugements de valeur 614

Conclusion 617

INTRODUCTION

1. La société contemporaine, toute imbue de science et de technologie, oublie assez souvent l'être; ployant sous le fardeau des banques de données, des statistiques, des expériences et des démonstrations relatives au monde physique, elle néglige la métaphysique. Dans l'histoire de la pensée ce fut le tristement célèbre mais non pas moins faux *cogito ergo sum* de Descartes, qui nous a mis sur cette pente[1] car, en réalité, ce n'est pas parce que je pense que je suis mais plutôt parce que je suis — et en autant que le *je* est un être raisonnable — que je pense et que je constate alors que je suis. Mais cette petite phrase de Descartes a fait fortune. Fécondée par son doute méthodique, elle a engendré toute une série de

1. Cf. J. MARITAIN, *Le paysan de la Garonne*, Paris, Desclée de Bronwer, 1966, pp. 150-152; É. GILSON, *Le réalisme méthodique*, Paris, Téqui, [1937], pp. 2-15.

courants de pensée (ou *idéosophies* comme les a appelé Maritain[2]) qui ont joué un rôle important dans le monde juridique contemporain, par la voie de la philosophie du droit.

La caractéristique la plus étonnante de ces *idéosophies* est le germe d'autodestruction qu'elles charrient. En effet, comme Gilson[3] l'a magistralement démontré, lorsque la philosophie se coupe de la réalité, la pensée ne progresse plus, elle s'autodétruit, puisque chaque maître est systématiquement démoli par son disciple.

Au contraire la philosophie qui part de l'être, de la réalité des choses, a été appelée *philosophia perennis* parce que, comme dans les anciennes cathédrales, chaque génération continue de bâtir, d'agrandir, d'embellir, sans jamais renier ni détruire l'œuvre des générations précédentes.

2. Dans le domaine juridique, on retrouve les mêmes grands courants de pensée. D'un côté, il y a ceux qui, puisant à la philosophie pérenne, élaborée dans l'ancienne Grèce, puis sagement canalisée et christianisée par saint Thomas, mettent en évidence l'existence du droit naturel[4]. Il s'agit d'une pensée qui admet au point de départ la réalité de la Création et des lois que son Auteur a établies, tout en soulignant la dignité de l'être humain.

De l'autre côté, on trouve, en parallèle avec les *idéosophies,* et s'abreuvant à leurs sources, les multiples explications qui fondent le droit sur des assises fragiles où figurent ces parodies d'un Droit naturel sans Dieu, sans Créateur. Ces parodies, dont Grotius fut l'initiateur ont semé la confusion dans les esprits. Chacun de leur porte-bannière, reniant Dieu s'érigeait en démiurge et se considérait, comme jadis les oracles, le seul apte à décréter ce qui était droit naturel. Le résultat a été que ceux qui niaient l'existence du Droit naturel avaient beau jeu pour mettre en évidence et monter en épingle les contradictions.

Mais, la plupart de ceux qui ont signalé les inconvénients, les fluctuations, voir les contradictions du droit naturel, s'attaquaient davantage au fantôme qu'à la réalité.

3. Ce que nous venons d'évoquer indique déjà les grandes lignes de notre propos. Comme il est impossible de faire ici un exposé complet de la problématique esquissée, je me contenterai de présenter quelques mythes et quelques réalités de notre monde juridique contemporain.

---

2. Cf. J. MARITAIN, *La paysan..., cit. supra,* pp. 147-156.

3. Cf. É. GILSON, *The Unity of Philosophical Experience,* New York, Scribner, 1937.

4. Voir, parmi les contributions récentes : A. HERNANDEZ GIL, « De nuevo sobre el Derecho Natural », 12 (1985) *Persona y Derecho* (Pampelune) 13-65.

I. DE QUELQUES MYTHES

4. Pour ce qui est des mythes, nous avons l'embarras du choix. Nombreuses sont les théories qui écartant, ou même combattant le Droit naturel, ont proposé une réponse à l'ordonnancement du droit. Limitons-nous, pour l'heure, à deux d'entre elles : le positivisme juridique et l'un de ses sous-produits, le sociologisme juridique.

A. LE MYTHE DU POSITIVISME JURIDIQUE

5. Le trait principal de ce courant de pensée, c'est qu'il propose un concept du droit enraciné exclusivement dans les ordres juridiques qui sont en vigueur ou qui ont eu une existence historique. Ce courant rejette toute spéculation sur la nature métaphysique du droit, y substituant l'étude méthodique et systématique du droit positif propre à un lieu ou à une époque. Il s'agit, en fait, d'un rejet de tout critère d'évaluation qui se situerait au-dessus du contenu des normes positives. Tout élément prétendument méta-juridique est donc éliminé du monde juridique, afin de construire une science juridique pleinement autonome basée uniquement sur ce que le positivisme considère être le seul point commun à tout système normatif : la coercition de l'État, l'ordre de contrainte.

Le positivisme juridique s'exprime aujourd'hui de différentes façons; une de ses expressions principales est celle que l'on peut qualifier de formalisme normatif, et dont le porte-parole le plus connu est Hans Kelsen[5].

6. La *théorie pure du droit* constitue un apport technique considérable à la science juridique et son approche scientifique du droit jette un éclairage non négligeable sur les aspects techniques des normes juridiques. Cependant, son acharnement à écarter tout critère universel de justice qui puisse servir de pierre de touche pour l'évaluation du contenu de la norme, la conduit à établir une pyramide normative qui est en fait tronquée et à laisser le législateur sans boussole.

---

5. Cf. H. KELSEN, *Théorie pure du droit,* traduit de la 2e édition allemande par Chs EISENMANN, Paris, Dalloz, 1962. Les critiques à cette théorie ont été nombreuses, voir, p. ex. : M. VILLEY, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit,* Paris, Dalloz, 1957, pp. 337-347; A.P. D'ENTREVES, *Natural Law,* Londres, Hutchinson University Library, 1967, pp. 106-108 et *passim; Lloyd's Introduction to Jurisprudence,* 5e éd., par Lord Lloyd of Hampstead et M.D.A. Freeman, Londres-Toronto, Stevens & Sons/Carswell, 1985, pp. 330-344; J.M. FINNIS, *Natural Law and Natural Rights,* Oxford, Clarendon Press, 1980, pp. 5-6, 18-19, 26-29; J.A. CASAUBON, « Hans Kelsen y la teoria pura del Derecho » (1961) III *Revista de Estudios teológicos y filosóficos* (Buenos Ayres) pp. 129-148 et 213-223; J.A. MARQUEZ GONZALEZ, « Hart y Kelsen : regla de reconocimiento y norma básica », 12 (1985) *Persona y Derecho* 163-188.

1) Une pyramide normative tronquée

7. Un des principes fondamentaux du système de Kelsen est la hiérarchisation des normes. La validité de chaque norme positive est enracinée dans le précepte hiérarchiquement supérieur, et ainsi jusqu'au sommet de la pyramide où l'on trouve la norme fondamentale. Mais cette norme, fondement de la validité de toute la pyramide du droit positif, est, elle-même, hors des limites de ce droit positif.

Pour Kelsen, État, droit positif, ordre juridique positif et ordre de contrainte sont synonymes[6]. Cet ordre existe seulement par la création du législateur ou de la coutume et il doit comporter la caractéristique de l'efficacité générale[7]. Or le fondement de validité de cet ordre de contrainte, la norme fondamentale, est une hypothèse; elle n'est en outre pas une norme juridique positive mais plutôt une proposition normative[8]. C'est cette hypothèse, d'ailleurs jamais démontrée, cette proposition normative mais non juridique, qui devient pour Kelsen « la condition *logique transcendantale nécessaire* pour qu'un ordre de contrainte créé par la législation ou la coutume et efficace d'une manière générale soit considéré comme valable, *objectivement* valable[9] ». Elle ne détermine, dans la *théorie pure du droit* que « le *fondement* de validité et non le *contenu* du droit positif[10] ».

8. Ainsi, pour fonder une science du droit, Kelsen doit recourir à une hypothèse non scientifique. Son acharnement à se libérer de tout élément méta-juridique aboutit à fonder la science juridique sur une norme non juridique. Il s'agit d'une hypothèse qui devient nécessaire pour compléter sa pyramide normative. Mais à y regarder de plus près, on constate que le sommet de sa pyramide normative est bel et bien une hypothèse, peut-être même un mirage et donc que sa pyramide est en réalité tronquée. De surcroît, cette norme fondamentale n'a qu'une utilité formelle, en ce sens qu'elle ne peut aucunement intervenir dans la vérification du contenu de la norme. Ainsi donc le législateur, l'État, devient maître absolu du droit positif. Il n'est assujetti à aucun principe qui le dépasse. Il peut et il doit s'ériger en Maître suprême. Et c'est pourquoi cette théorie laisse le législateur sans boussole.

---

6. Cf. H. KELSEN, « Justice et droit naturel », dans *Le droit naturel, Annales de philosophie politique,* n° 3, Paris, P.U.F., 1959, p. 121.

7. Cf. *Ibidem.*

8. Pour Kelsen la norme fondamentale est donc l'hypothèse suivante : « *si* on considère le droit positif comme valable, on suppose qu'on doit se comporter comme le prescrit la constitution primitive, conformément à laquelle l'ordre juridique positif est créé. C'est cette hypothèse que la « théorie pure du droit » qualifie de norme fondamentale. C'est une proposition normative (Soll-Satz), mais non une norme juridique (Rechtz-Norm) positive, ni une proposition juridique (Rechtz-Satz) servant à décrire une norme juridique positive ». *Id.*, p. 122, italiques dans l'original.

9. *Ibidem,* italiques ajoutés.

10. *Ibidem,* italiques dans l'original.

2) Un législateur sans boussole

9. Car pour Kelsen une seule chose importe c'est que la norme soit valide; elle le sera irrémédiablement si le processus fixé par la constitution a été respecté. Si les formes ont été observées, le droit positif sera valide et ne pourra pas contredire la norme fondamentale. Il pourra, en revanche, être en contradiction avec le droit naturel, qui se présente comme le droit juste, puisque la norme fondamentale n'est pas une norme de justice[11]. Selon cette théorie pure du droit, la question de savoir si un droit positif est juste ou injuste ne se pose tout simplement pas. Bref, la question n'est pas pertinente.

10. Arrêtons-nous un instant. Dans cette théorie, car il s'agit bien d'une théorie, le droit positif est « un ordre de contrainte créé par le législateur ou la coutume et efficace d'une manière générale »[12]. Il est intéressant de souligner que Kelsen emploie le verbe *créer*. Pour lui, « L'État est un ordre juridique relativement centralisé »[13]. Il faut qu'il institue des organes spécialisés pour la création et l'application des normes[14]. Ceci implique qu'il appartient à l'État de reconnaître et de déterminer ce qui est juridique. Pensons, dans ce contexte, à la personne. Comme elle n'existe pas en soi, elle n'a pas de droits. C'est l'État, à travers le droit positif, qui la constitue comme sujet d'imputation de normes. Dans cette perspective, qu'en est-il des droits fondamentaux et des droits de la personne? Les droits seront-ils fondamentaux parce qu'ils sont établis dans une charte créée par l'État? Ou seront-ils dans cette charte parce qu'ils sont fondamentaux? Nous y reviendrons.

Peut-on imaginer les dégâts irréparables que cette théorie, qui ignore complètement la notion universelle de justice, pourrait causer si elle était maniée par un habile despote ou même seulement appliquée par un gouvernement démocratiquement élu mais jouissant d'une écrasante majorité parlementaire peu soucieuse des droits fondamentaux?

Si la seule boussole dont dispose le législateur est le formalisme de la norme, si la Justice n'est pas son guide, si le contenu de la norme

---

11. Pour Kelsen le « fondement de validité est indépendant du contenu des normes valables. Pour déterminer le contenu du droit positif, la norme fondamentale s'en remet au processus (défini par la constitution) de création positive du droit. Déterminer le contenu du droit positif est la fonction propre du processus. Pour la validité du droit, il n'importe pas de savoir si son contenu, tel qu'il a été déterminé dans le processus du droit positif, est juste ou injuste. La norme fondamentale d'un ordre juridique positif n'est pas une norme de justice. Aussi le droit positif, [...], ne peut-il jamais être en contradiction avec sa norme fondamentale, tandis qu'un tel ordre peut très bien être en contradiction avec le Droit naturel, qui se présente comme le droit juste ». *Ibidem.*

12. *Ibidem.* Kelsen reprend cette phrase chaque fois qu'il emploie l'expression « droit positif », afin d'expliciter ce qu'il veut dire.

13. H. KELSEN, *Théorie pure du droit, supra,* p. 379.

14. *Cf. ibidem.*

juridique lui appartient en exclusivité, s'il n'admet aucun principe transcendant, si la personne n'existe que selon son bon vouloir, s'il n'a pas à respecter l'ensemble de la nature créée, on risque, les circonstances aidant, de voir s'instaurer le règne de *Big Brother*.

11. Certes, il faut pousser à l'extrême limite la logique inhérente à la théorie de Kelsen pour en arriver là, mais il n'en reste pas moins qu'elle porte en elle la possibilité de justifier un régime faisant de l'être humain un esclave. Car la liberté de la personne reste à la merci du pouvoir étatique.

Le positivisme juridique s'exprime aussi par d'autres courants qui bien qu'ils puissent, à première vue, se situer aux antipodes du formalisme normatif de Kelsen, n'en sont en réalité qu'un autre sous-produit. Je pense notamment au sociologisme juridique.

B. LE MYTHE DU SOCIOLOGISME JURIDIQUE

12. Il y a presque autant de formes de sociologisme juridique qu'il y a de penseurs associés à cette façon d'aborder l'ordonnancement juridique car le relativisme est leur règle d'or. Il n'entre donc pas dans mon propos de les étudier un par un.

Je me contenterai donc d'en esquisser quelques traits communs en attirant l'attention sur deux aspects : leur démarche prétendument scientifique en relation avec le droit, et leur tendance à ériger les faits en normes juridiques.

1) Le droit pseudo-scientifique

13. Auguste Comte a été le premier à prétendre appliquer la méthode scientifique aux phénomènes sociaux. Il a aussi prétendu que la science autorisait à nier l'existence de Dieu. On pouvait selon lui ignorer tout ce qui n'était pas mesurable selon les méthodes des sciences pures et naturelles. Mais, ironie du sort, vers la fin de sa vie il abandonne sa démarche scientifique pour élaborer ses propres dogmes et fonder sa propre religion[15]. L'erreur fondamentale de cette démarche pseudo-scientifique consiste à vouloir tout mesurer avec les mêmes instruments. Les méthodes scientifiques, alors qu'on les applique aux réalités physiques, biologiques, etc. ne sont pourtant pas toujours identiques. L'erreur du positivisme n'est-

15. Pour une étude remarquable sur ces questions dans un contexte plus général voir M. ARTIGAS, « Ciencia, finalidad y existencia de Dios », 17 (1985/1) *Scripta Theologica* (Pampelune) 151-189.

elle pas de prétendre que l'on ne peut rien connaître que ce qui est mesurable, ou quantifiable, que tout le reste ne relève que de la subjectivité?

14. Le sociologisme juridique rejette à toutes fins utiles la permanence d'une norme. Et bien qu'il admette l'existence des valeurs, il prétend que celles-ci n'ont aucun autre fondement ontologique que leur acceptation par les membres d'une société. Ce qui conduit à un relativisme presque absolu. Le législateur doit donc ausculter cette société, prendre son pouls; hélas! les méthodes pour ce faire sont loin d'être scientifiques. On multiplie, certes, les livres verts, les audiences publiques et les commissions parlementaires dans notre pays, alors que dans certains pays d'outre-atlantique le sondage est devenu l'instrument chéri du législateur. Bien sûr, l'on étudie l'opinion publique, oubliant peut-être ce mot de Winston Churchill : "There is not public opinion, there is only published opinion". La méthode se veut scientifique. Mais l'est-elle vraiment? Elle nous conduit presque irrémissiblement à ériger le fait en droit, à poser comme principe que ce qui *doit être,* c'est ce qui *est déjà.*

2) Le fait érigé en droit[16]

15. Cette méthode n'admet pas une notion transcendante du bien. Tel comportement est-il bien ou mal? C'est l'opinion publique qui décide. Ce qui était bien hier pourrait aujourd'hui être mal et vice versa. Par voie de conséquence, le législateur se sent incapable d'exercer son véritable rôle : celui de sanctionner des lois pour le *bien commun* de la société. La notion de bien commun n'a d'ailleurs aucun sens dans une perspective positiviste. Le législateur ne peut que répondre aux attentes de la population, faire ce que les gens veulent, principalement dans les domaines touchant la famille et les bonnes mœurs. La société, aidée en cela par le législateur, change ses tabous et leur enracinement; jadis ils étaient religieux, maintenant ils sont sociaux : tel comportement, hier obscène, devient aujourd'hui un droit garanti par la Charte, ou du moins d'aucuns le prétendent... même si le vol demeure encore un délit.

16. On fait ainsi du droit en rase-mottes qui pousse dans le terrain fertilisé par l'hypocrisie législative. Mais abandonnons les mythes, et passons aux réalités.

---

16. Voir dans le contexte du droit français les études percutantes de C. ATIAS et D. LINOTTE, « Le mythe de l'adaptation du droit au fait », *D.* 1977. Chron. 251-258; C. ATIAS, « Le mythe du pluralisme civil en législation », 13 (1982) *R.R.J.* 244-253. Voir les remarques savoureusement satyriques et non sans fondement de Ph. REMY, « Le mythe du pluralisme civil en législation; Observations complémentaires », 15 (1983) *R.R.J.* 91-92.

II. De quelques réalités

17. Nombreuses sont les réalités que l'on pourrait opposer aux mythes. Permettez-moi d'aller à l'essentiel : dans l'ordre du droit, la réalité première correspond aux valeurs absolues. Celles-ci constituent la pierre d'angle de tout droit qui mérite ce nom. Elles servent aussi aux législateurs de pierre de touche pour les jugements de valeurs qu'ils portent inévitablement. Sans ces valeurs absolues, il ne peut y avoir de bon droit, ni de bon législateur.

A. LA RÉALITÉ DES VALEURS ABSOLUES

18. Oui, il y a des valeurs absolues, qui transcendent et informent tout à la fois la réalité sensible. On peut faire comme si elles n'existaient pas. Mais elles ne cessent pas pour autant d'exister. Notre myopie peut obscurcir la perception que nous en avons, elle ne leur enlève rien de leur réalité.

L'essentiel de cette réalité des valeurs se situe au niveau de l'Être Suprême et de la personne humaine. C'est pourquoi la suprématie de Dieu et la dignité de la personne humaine apparaissent comme les deux grands piliers de tout ordonnancement juridique. Tout le reste en découle.

1) La suprématie de Dieu

19. La suprématie de Dieu est reconnue dans des textes législatifs solennels de notre ordonnancement juridique.

Ainsi, le préambule de la *Déclaration canadienne des droits* de 1960 commence par ces mots : « Le Parlement du Canada *proclame* que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres »[17].

De façon plus sobre, mais non moins évidente, la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982 commence par ces mots : « Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu »[18]. Comme en système parlementaire britannique le législateur

17. S.C. 1960, c. 44. Voir *Nissan Automobile Co. (Canada) Ltd.* c. *Pelletier,* [1976] C.S. 296; à la p. 313, le j. Deschênes, après avoir cité ce texte, affirme : « L'État dans lequel nous vivons n'est donc ni athée ni amoral et il n'y a pas de honte à reconnaître qu'il s'inspire des valeurs chrétiennes. Or ces valeurs, par delà le moyen âge et les débuts du christianisme, rejoignent les constatations qui datent de la plus haute antiquité ».

18. *Loi constitutionnelle de 1982,* Partie I.

n'est pas censé écrire pour ne rien dire[19], cette reconnaissance doit avoir des conséquences spécifiques dans l'ordonnancement juridique canadien.

Il y a donc une incompatibilité radicale entre notre ordonnancement juridique et l'affirmation de Kelsen selon qui : « Une théorie scientifique du droit se contentera de constater que si l'on ne croit pas en une nature créée par un Dieu juste, on ne saurait *logiquement* admettre l'existence d'un droit juste immanent à la nature »[20].

20. En fait, la négation d'un Dieu Créateur, qui s'est presque toujours revêtue de prétentions scientifiques, a été dénoncée par les sages de tous les temps. Commençons par le Livre de la Sagesse :

> Oui, foncièrement vains tous les hommes qui ont ignoré Dieu,
> et qui, par les biens visibles, n'ont pas été capables de reconnaître Celui-qui-est
> et n'ont pas reconnu l'Artisan en considérant les Oeuvres.
> [...] la grandeur et la beauté des créatures font, par analogie, contempler leur Auteur.
> [...]
> Vivant parmi ses œuvres, ils s'efforcent de les pénétrer,
> et se laissent prendre aux apparences, tant ce qu'ils voient est beau !
> Eux-mêmes pourtant ne sont point pardonnables :
> s'ils ont été capables d'acquérir assez de science
> pour pouvoir scruter l'univers,
> comment n'en ont-ils pas plus tôt, découvert le Maître[21] ! »

En effet, la méthode scientifique, n'ayant pas Dieu pour objet, ne peut ni prouver son existence ni la nier. Ce qui n'empêche pas de nombreux scientifiques et parmi les plus sérieux, Einstein[22] par exemple, de percevoir par la voie de la connaissance et de l'approfondissement de la réalité le besoin d'un Être suprême.

21. Par ailleurs, l'être humain se plie volontiers aux lois de la nature qu'il partage avec les objets matériels ou avec d'autres êtres vivants. C'est ainsi qu'il a appris par exemple, à ne pas défier la loi de la gravité car, bien que la chute ne soit pas en elle-même douloureuse, l'atterrissage lui peut être mortel. De la même façon, il se plie aux lois biologiques, sachant qu'on ne se prive pas sans dangers d'une saine alimentation. C'est ainsi, enfin, pour ne pas allonger cette illustration, que la relation sexuelle entre la femme et l'homme est nécessaire pour la procréation, même si de nos jours d'aucuns cherchent à l'établir par éprouvette interposée.

22. Mais lorsqu'il s'agit de ces lois de la nature qui ne s'appliquent qu'à l'être humain, celles qui guident son comportement d'être

---

19. Voir, dans un contexte plus général, P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Y. Blais, 1982, pp. 234-235 et ses références.

20. H. KELSEN, *loc. cit., supra*, note 6, pp. 73-74, italiques dans l'original.

21. Sag. 13, 1, 5, 7-9.

22. Cf. A. EINSTEIN, *Lettres à Maurice Solovine*, Paris, Gauthier-Villars, 1956, en particulier en lettre du 30 mars 1950, aux pp. 114-115.

libre et responsable, en d'autres mots lorsqu'il s'agit du Droit naturel, alors les individus, les législateurs, les sociétés trouvent mille et une façons de les contourner. La sanction dans ce contexte est sans doute moins douloureuse et moins imminente qu'elle ne l'est dans le cas des lois physiques et biologiques, mais elle n'est pas moins réelle. Nos sociétés en savent d'ailleurs quelque chose, qui se sont laissées séduire par les mythes dans le domaine du droit.

23. Certains prétendent que le Droit naturel est affaire non pas de nature mais de religion. Ils en veulent pour preuve le fait que l'on cite souvent le texte de saint Paul dans son épître aux Romains où, parlant des Gentils, celui-ci affirme qu'ils n'ont pas reçu la révélation, mais qu'ils « accomplissent naturellement les préceptes de la Loi, eux qui n'ont pas la Loi sont pour eux-mêmes une loi : ceux-là montrent que les prescriptions de la Loi sont gravées dans leur cœur, ce dont témoigne leur conscience, comme aussi leurs pensées, qui tour à tour, les accusent ou bien les excusent[23] ». On invoque aussi le fait que c'est chez les écrivains catholiques, et notamment chez les Papes[24], que l'on trouve les exposés les plus complets et autorisés du Droit naturel.

24. Cette théorie ignore cependant le fait que la Grèce ancienne avait une notion bien précise d'un Droit naturel d'origine divine.

L'une des expressions les plus frappantes de cette notion est celle que Sophocle met dans la bouche d'Antigone. Vous vous rappelez peut-être du contexte : Créon a publié un édit interdisant la sépulture au traître. Antigone passe outre à l'édit et rend à son frère Polynice, le traître, l'hommage funéraire interdit. Prise en flagrant délit, on la conduit devant Créon. Le dialogue est saisissant :

> Créon — Connaissais-tu mon édit?
> Antigone — Comment ne l'aurais-je pas connu? Il était public.
> Créon — Et tu as osé passer outre à mes lois?
> Antigone — Oui, car ce n'est pas Zeus qui les a proclamées, et la justice qui siège auprès des dieux de sous terre n'en a point tracé de telles parmi les hommes. Je ne croyais pas, certes, que tes édits eussent tant de pouvoir

23. Rom. 2, 14-15.

24. Les textes des Papes et des Conciles sont fort nombreux. Voir sur Pie XII les études suivantes : J. BRETHE de la GRESSAYE, « Un Pape juriste : Pie XII et le droit naturel », *Mélanges J. Dabin,* Bruxelles-Paris, Bruylant-Sirey, 1963, 19-26; Ph. ANDRÉ-VINCENT, « Pie XII et la philosophie du droit », 1985-2 *R.R.J.* 531-537. Voir à titre d'exemples : LÉON XIII, Enc. *Libertas præstantissimum,* du 20 juin 1888, AL 8, p. 219; PIE XI, Enc. *Mit brenneder Sorge,* du 14 mars 1937, AAS 29 (1937) p. 159; PIE XII, Discours *Con vivo Compiacimento,* du 13 nov. 1949, AAS 41 (1949) pp. 604-608; JEAN XXIII, Enc. *Pacem in terris,* du 11 avril 1963, AAS 55 (1963) pp. 269 et ss. Conc. Vatican II, Const. *Gandium et spes,* n° 36 et *passim;* Conc. Vatican II, Décl. *Dignitatis humanæ,* n° 3 et *passim;* PAUL VI, Enc. *Humanæ Vitæ,* du 25 juillet 1968, n° 4 et *passim;* JEAN-PAUL II,Discours à l'Union de juristes catholiques italiens, du 5 déc. 1982, dans *L'Osservatore Romano* du 5 déc. 1982; etc.

> qu'ils permissent à un mortel de violer les lois divines : lois non écrites, celles-là, mais infaillibles. Ce n'est pas d'aujourd'hui ni d'hier, c'est de toujours qu'elles sont en vigueur, et personne ne les a vues naître. Leur désobéir, n'était-ce point, pour un lâche respect pour l'autorité d'un homme, encourir la rigueur divine ? [...] Tu estimes, n'est ce pas que j'ai agi comme une folle ? J'en dirais autant de toi[25].

N'est-ce pas là l'écho du Psaume 52 : « L'insensé a dit dans son cœur « Il n'y a pas de Dieu ». » (Ps 52.2)

Ce dialogue ne confirme-t-il pas l'affirmation de saint Paul selon laquelle les prescriptions du Droit naturel sont gravées dans les cœurs ? Par ailleurs, chez Aristote la référence à la nature des êtres est presque constante, et en rapport avec le droit, il commence le chapitre VIIe de son Ve Livre de *l'Éthique à Nicomaque* dans ces termes : « Une partie du droit politique est d'origine naturelle, l'autre fondée sur la loi. Ce qui est d'origine naturelle est ce qui, en tous lieux, a le même effet et ne dépend pas de nos diverses opinions[26] ». Certes, Aristote avait une conception incomplète du droit naturel, puisque ni l'égalité ni la dignité de l'être humain n'étaient pour lui universelles.

25. Cicéron confirme aussi l'affirmation de saint Paul. « Des hommes savants ont jugé à propos de prendre pour point de départ la loi ; ont-ils eu raison ? Oui, si, comme ils le posent en principe, la loi est la raison suprême, gravée en notre nature, qui prescrit ce que l'on doit faire et interdit ce qu'il faut éviter de faire. Cette même raison solidement établie dans l'âme humaine avec ses conséquences est la loi[27] ».

Il la rattache aussi au Créateur lorsqu'il affirme : « Il existe certes une loi vraie, c'est la droite raison ; elle est conforme à la nature, répandue chez tous les hommes ; elle est immuable et éternelle ; [...] cette loi unique, éternelle et immuable s'imposera à toutes les nations et à tous les temps, et un seul dieu commun à tous sera comme l'éducateur et le chef de tous. C'est lui qui a fait cette loi, qui l'interprète et nous l'a proposée. L'homme qui refusera de lui obéir devra se fuir lui-même et, comme il a méprisé la nature humaine, il subira les plus cruels châtiments[28] ».

26. La suprématie de Dieu doit donc se refléter sur le droit positif. Ainsi saint Augustin, commentant le traité *de la République* de Cicéron affirme : « où il n'y a pas de justice il n'y a pas de république. Or la

---

25. *Théâtre de Sophocle*, t. I, trad. par R. PIGNARRE, Paris, Granier, 1947, pp. 105-107.

26. ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, V : Chap. VII, trad. par J. VOILQUIN, Paris, Granier-Flamarrion, 1965, p. 138. Voir aussi ARISTOTE, *Politique*, liv. I, chap. I et liv. III, chap. XII, trad. par M. PRELOT, Genève, Gonthier, [1964] pp. 22, 136 et *passim*.

27. CICERON, *De legibus*, I, VI, trad. par Ch. APPUHN, Paris, Garnier-Flamarrion, 1965, p. 132.

28. CICERON, *De Re Publica*, III, XXII.33, trad. par E. BREGUET, T. II, Paris, « Les Belles lettres », 1980, p. 67.

justice est cette vertu qui rend à chacun ce qui lui appartient. Quelle est donc cette justice de l'homme qui dérobe l'homme même du vrai Dieu [...]? Est-ce là rendre à chacun ce qui lui appartient? [...] l'homme qui se soustrait lui-même à la puissance de Dieu son créateur, pour se faire l'esclave des esprits de malice, est-il juste?[29] » Saint Thomas renchérit avec force et raison : « Toute loi portée par les hommes n'a valeur de loi que dans la mesure où elle dérive de la loi naturelle. Si elle dévie, en quelque point, de la loi naturelle, *non est lex, sed legis corruptio,* ce n'est déjà plus une loi, mais une corruption de la loi[30] ». Et c'est face aux lois injustes, face à la corruption de la loi, lorsqu'elle dévie du Droit naturel, que les plus grands philosophes et juristes ont justifié la désobéissance civile, et même la révolte contre le tyran.

Cette suprématie de Dieu et ses manifestations logiques dans l'ordonnancement juridique, nous conduit naturellement à mettre en évidence cette autre réalité du binôme Créateur-créature : la dignité de la personne humaine.

2) La dignité de la personne humaine[31]

27. Nous touchons ici la question essentielle des droits fondamentaux. La multiplication des Déclarations des droits de l'homme — selon la terminologie plus ancienne — ou de Chartes de droit de la personne — selon l'expression contemporaine — nous force à nous interroger, en ce début de l'Année internationale de la paix, sur les assises de ces droits fondamentaux. Sont-ils fondamentaux parce qu'ils figurent dans une charte? Ou figurent-ils dans une charte parce qu'ils sont fondamentaux?

28. Selon le positivisme juridique, ce qui donne aux droits fondamentaux leur caractère fondamental, c'est uniquement la volonté du législateur. Mais cela n'équivaut-il pas à laisser la dignité de la personne humaine à la merci du législateur? Qu'arriverait-il aux droits immanents à la personne humaine que le législateur aurait écartés? Est-ce que les *droits dont l'homme a été doté par le Créateur,* pour employer l'expression juste de la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique de 1776, peuvent être laissés au bon vouloir d'un Parlement? Est-ce que ces *droits naturels,*

29. SAINT AUGUSTIN, *La cité de Dieu,* Liv. XIX, c. XXI, trad. par L. MOREAU, t. 3e, Paris, Garnier, s.d., p. 244.

30. I-IIae, q. 95 a. 2, trad. par M.J. LAVERSIN, Paris, Desclée, p. 143.

31. Voir dans ce contexte l'exposé remarquable de J. HERVADA, « Problemas que una nota esencial de los Derechos humanos plantea a la Filosofía del Derecho », 9 (1982) *Persona y Derecho* 243-256 et la traduction établie par A. SERIAUX sous le titre « À propos d'un trait caractéristique de la notion des droits de l'homme », (1985-2) *R.R.J.* 495-509; voir aussi J.M. FINNIS, "The Foundations of Human Rights", tiré à part de (1979) 26 *Cooperation in Education.*

inaliénables et sacrés que l'Assemblée nationale française a proclamé dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, pourraient dépendre d'un texte législatif? Est-ce que la personnalité juridique de l'être humain conçu, quelle que soit sa race, sa caste, sa religion, qu'il soit déjà né ou encore dans le sein de sa mère, peut dépendre d'une loi positive? Est-ce que le droit à la vie peut être assujetti à la volonté d'un législateur? Est-ce que l'égalité, la liberté dans ses différentes manifestations et toujours jointe à la responsabilité[32], peuvent exister seulement lorsqu'une charte les reconnaît?

Poser ces questions c'est déjà y répondre. Et c'est y répondre par un NON catégorique! Par ailleurs, toutes les Déclarations et toutes les Chartes *déclarent* ou *reconnaissent* ces droits. Ces textes n'emploient jamais les verbes créer, octroyer ou concéder. Les droits fondamentaux existent, il sont innés, naturels, inhérents à tout être humain et préexistant à toute reconnaissance en droit positif.

29. Les positivistes nous rétorqueront que si la loi positive ne les a pas octroyés, il n'y a pas de droit fondamentaux. Ce qui signifie que la Déclaration d'indépendance des États-Unis ne devrait plus parler *des droits dont l'homme a été doté par le Créateur,* mais plutôt des droits dont l'homme a été doté par le législateur. Ne seraient-ils pas en train de porter atteinte à la liberté, à la justice et à la paix dans le monde? En tout cas, on ne saurait prétendre que les droits de la personne dépendent du bon vouloir de l'État, sans s'inscrire en faux contre la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies de 1948. Celle-ci commence en effet par cette affirmation : « La liberté, la justice et la paix dans le monde ont pour source la *reconnaissance* de la dignité intrinsèque et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine »; ils doivent être, continue la Déclaration, « *protégés* par l'État de droit, afin que l'homme ne soit pas contraint au suprême recours de la rebellion contre la tyranie et l'oppression ». L'article premier déclare à son tour : « tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits », ce qui revient à dire que l'être humain est porteur de tels droits de par lui-même, et non pas en vertu d'une concession de la loi.

30. Ainsi donc, la suprématie de Dieu et la dignité de la personne humaine sont les réalités sur lesquelles doit reposer le droit.

La jonction de cette réalité du binôme Créateur-créature conduit à la reconnaissance du Droit naturel[33], pierre de touche qui doit servir au législateur à porter les jugements de valeurs requis pour faire le bon droit.

---

32. Par rapport à cette notion voir J. HERVADA, « Libertad, autenticidad y Derecho natural », (1976) III *Persona y Derecho* 515-521.

33. Voir les remarques pertinentes du juge J. DESCHÊNES dans l'affaire *Nissan Automobile Co. (Canada)* c. *Pelletier,* [1976] C.S. 296, aux pp. 312-320. Après avoir exposé les idées principales du positivisme, l'honorable juge affirme : « La Cour ne saurait se

B. LA RÉALITÉ DES JUGEMENTS DE VALEUR

31. Le jugement de valeur est une réalité indéniable. Tout législateur porte un jugement de valeur lorsqu'il exprime sa volonté politique en sanctionnant une loi. La question ne se pose pas au niveau du jugement mais plutôt au niveau des valeurs. Le positivisme juridique prétend ne pas se prononcer sur le caractère juste ou injuste d'une norme, mais, en réalité, il repose tout entier sur un jugement de valeur; dans ce système, ce qui compte c'est la validité de la norme selon le processus formaliste et non pas sa justice. Le sociologisme juridique établit par ailleurs un ensemble de valeurs, lesquelles ne sont pas absolues mais relatives, puisqu'elles changent au gré de l'interprétation que le pouvoir en place propose de la volonté du peuple. Ainsi donc les jugements de valeurs s'exercent à deux niveaux : d'abord pour décider quelles sont les valeurs à promouvoir; et ensuite pour choisir le véhicule législatif, administratif, ou autre qui servira à les promouvoir. Cette démarche repose sur un autre mythe : celui du pluralisme. En effet, comme on prétend qu'il n'y a pas de valeurs absolues, toutes les valeurs sont rangées au niveau des opinions, toutes également respectables, chaque gouvernement pouvant choisir celle qui lui convient. Argument fallacieux, certes, car s'il s'agit d'opinions, de quelle autorité un gouvernement peut-il imposer l'une plutôt que l'autre à la population qui l'a élu? Lorsqu'on est effectivement face à une opinion, ou encore face à une multiplicité de solutions concernant une question précise, il est généralement accepté que le législateur puisse intervenir, ne serait-ce que pour établir un certain ordre dans la société. Pensons par exemple aux lois de la circulation, mais alors, il n'est plus question de valeurs.

32. Toutefois, les valeurs absolues, celles qui se rattachent à la nature propre de l'être humain, ne peuvent pas dépendre des humeurs plus ou moins électoralistes d'un gouvernement. Si le législateur cherche à faire de véritables lois, il doit se mettre sérieusement en quête du bien commun et asseoir solidement sa législation dans ce Droit naturel qui permet de distinguer entre le bien et le mal, qui aide à rendre à chacun son dû, qui vise à ne léser personne, qui encourage ses citoyens à vivre honnêtement, ce Droit naturel que déduit de l'être son devoir-être.

D'aucuns, par ailleurs, se plaisent à souligner les contradictions entre tel comportement que jadis Aristote qualifiait en accord avec le Droit naturel, et qu'une autre époque considérait comme contraire à ce même

---

rallier à cette vision matérialiste des choses, image déformée d'un univers sans âme habité par une humanité sans modèle. D'ailleurs, si la description positiviste correspondait à la réalité intime et millénaire de l'humanité, pourquoi aurait-on consacré tant d'énergies, depuis particulièrement les deux derniers siècles, à combattre le concept de droit naturel? Comme le remarquait avec humour le professeur Henri Bastiffol, « la somme d'efforts déployés par la négation pur et simple de l'idée de droit naturel, laisse subsister la question de savoir pourquoi ce cadavre n'arrive pas à mourir ». (pp. 312-313).

Droit naturel. Dans certains cas, on met en évidence comment des arrêts des plus hauts tribunaux de certains pays ont décidé tantôt que les noirs n'étaient pas des personnes[34], tantôt, en outre, que les femmes n'étaient pas des personnes[35], tantôt enfin, que l'enfant conçu n'était pas une personne, du moins pas avant un certain temps[36]. Pour en conclure que le Droit naturel est une notion floue qui ne peut pas servir de guide sûr au législateur.

33. Ceux qui utilisent ces arguments contre le Droit naturel négligent de prendre en considération le fait que, normalement, il s'agit d'un approfondissement de la connaissance plutôt que d'une contradiction. Alors, une connaissance plus complète de l'être humain conduit à une meilleure détermination de son devoir-être. Ainsi l'égalité qualifiée jadis de contraire au Droit naturel, devient désormais l'une de ses manifestations les plus éclatantes et l'ordonnancement juridique qui ne l'intègre pas dans son droit positif est regardé avec suspicion ou même avec mépris. Pareillement, l'esclavage, jadis considéré naturel, est aujourd'hui l'objet d'une condamnation universelle. Le respect de la vie humaine depuis sa conception et jusqu'au décès ne recevait pas une protection absolue dans les mêmes sociétés qui, par manque d'approfondissement de la dignité et de la valeur de l'être humain, acceptaient l'inégalité des personnes et l'esclavage comme naturels. Serait-ce que de nos jours nous régressons dans la connaissance et dans la reconnaissance de la dignité et de la valeur de l'être humain[37] ?

---

34. *Cf. Dred Scott* v. *Sandford,* (1856) 18 Howard's Reports 393, *speciatim* 402-407, 477, 480-482. La Cour Suprême des États-Unis conclut ainsi à la p. 481 : "The correct conclusions upon the question here considered would seem to be these : That in the establishement of the several communities now the States of this Union, and in the formation of the Federal Government, the African was not deemed politically a person".

35. *Cf. Re : Meaning of the word "persons' in section 24 of B.N.A. Act, 1867,* [1928] R.C.S. 276. Le juge-en-chef ANGLIN conclut ses notes, à la p. 290 : "We are, for these reasons, of the opinion that women are not eligible for appointment by the Governor General to the Senate of Canada under section 24 of the British North America Act, 1867, because they are not "qualified persons" within the meaning of that section".

36. *Cf. Roe* v. *Wade,* 410 U.S. 113; 93 S.Ct. 705 (1973). La Cour affirme : "All this [l'argumentation développée], [...] persuades us that the word "person", as used in the fourteenth Amendement, does not include the unbord", à la p. 729, [12], #158. Pour des développements postérieurs voir P. MONAGHAN, "Humane Provisions for Aborted Human Remains", (1985) 25 *Catholic Lawyer* 365-374. L'auteur affirme, à la p. 366 : "It is the contention of this Article that *Roe* v. *Wader and its "progeny", Akron,* are exemples of the technique of lying, repeating the lie and continuing to lie".

37. Voir JEAN-PAUL II, « Discours au VIe Symposium des évêques européens », dans *L'Osservatore Romano,* édition en langue française, 22 oct. 1985, pp. 1, 4 et 5. au n° 10, p. 4 le Pape dit : « L'introduction d'une législation permissive sur l'avortement a été considérée comme l'affirmation d'un principe de liberté. [...] Mais moi je pense que, dans ce phénomène si triste d'involution, ceux qui sont vraiment vaincus, c'est l'homme, c'est la femme [...] il a été vraiment vaincu l'État « secularisé » qui a renoncé à protéger le droit

34. Mais il y a plus. Afin de défendre le sociologisme juridique et d'écarter le Droit naturel, d'aucuns s'appuient sur le fait que ce Droit, fruit de l'identité absolue de l'être humain au niveau de sa nature créée, doit être universel. Or, dans bien des cas on trouve au niveau du droit positif la reconnaissance assez généralisée de comportements contraires au Droit naturel. Comment alors prétendre que des comportements généralisés puissent être contraires au Droit naturel? Qu'on pense, par exemple, au divorce qui fait échec au besoin naturel de stabilité requis pour l'éducation des enfants, ou encore à cette obligation de fidélité librement assumée par les conjoints. On peut aussi penser à l'avortement qui prive un être humain de son droit le plus précieux, celui de la vie. La banalisation du divorce, la libéralisation de l'avortement peuvent-elles demeurer contraires au Droit naturel?

35. Que diriez-vous si, avant de répondre, on appliquait à ces situations le vieil adage « vous connaîtrez l'arbre à ses fruits »? Si l'on analyse ces comportements à la lumière du bien commun de la société, peut-on prétendre honnêtement que les fruits du divorce sont bons? Comment expliquer alors les traumatismes profonds chez les conjoints, les effets parfois irréparables chez les enfants, et tant d'autres conséquences dont la moindre n'est pas le kidnapping des enfants par des parents frustrés? Dans cette même perspective, quel fruit produit l'avortement? Son fruit est fort amer pour l'enfant à naître, puisqu'il ne pourra jamais bénéficier de la vie. Pour la mère, la médecine, la psychiatrie, la psychologie sont unanimes à reconnaître de nombreux dérangements tant biologiques que psychologiques chez celle qui a subi un avortement.

36. Ainsi donc, la généralisation plus ou moins grande d'un comportement n'est pas toujours un signe de l'accord de ce comportement avec le Droit naturel, il faut bien reconnaître l'arbre à ses fruits. Il faut que le législateur, comme le médecin, assume sa responsabilité et décide si la généralisation d'un comportement est un bien ou un mal pour la société.

Le médecin, lui, décèle une épidémie et alerte les pouvoirs publics afin de prendre les mesures adéquates pour l'éliminer. Le législateur le fait aussi à l'occasion; c'est ainsi que tout récemment le Parlement fédéral est intervenu avec raison pour durcir considérablement les peines applicables aux conducteurs en état d'ivresse[38]. Il est permis de se demander pourquoi il ne le fait pas dans d'autres domaines?

---

fondamental et sacré de la vie, pour devenir l'instrument d'un prétendu intérêt de la collectivité et qui se montre parfois incapable de sauvegarder le respect de ses propres lois permissives ».

38. Cf. Modifications au *Code Criminel du Canada*, S.C. 1985, chap. 19.

CONCLUSION

37. Il est plus que temps de conclure. Mes réflexions personnelles appliquées au monde juridique contemporain, pourraient l'être au monde contemporain, tout court. Notre monde occidental, jadis porteur de civilisation, et notamment de la civilisation chrétienne, malgré les erreurs propres à la nature humaine, est éclaté; il fait figure de nouveau *Titanic* balloté, chaviré dans les bourrasques, craqué contre les écueils de ces courants de pensée, ces *idéosophies* qui érigent la créature en créateur, bouleversant la pierre d'angle de toute une civilisation qui se trouve sans ressources pour calfeutrer les voies d'eau, dans sa surabondance de biens matériels.

La prolifération des chartes des droits ces derniers temps met en évidence la perte du sens de la dignité de la personne humaine, jadis non écrite, mais ancrée dans les cœurs.

Je sais que mes réflexions vont à contre-courant. Il est possible que, comme Créon lorsqu'il écoutait Antigone, vous ayez pensé que j'étais fou. Il ne me semble pas. Notre monde contemporain souffre d'une famine terrifiante : et pas seulement de nourriture. La paix est rare, le bonheur devient une denrée que l'on recherche sans trop de succès, la joie semble être là, mais si on gratte un peu on découvre souvent une grande tristesse. Où veux-je en venir? À ceci tout simplement : nous avons mis au rancart la réalité du binôme Créateur-créature; et au moment où la sonde américaine nous dévoile les merveilles d'Uranus et que les scientifiques s'interrogent sur les merveilles à venir, nous dans notre petite planète, nous semblons vouloir nous affranchir de ce Droit naturel qui pourraient nous conduire à la justice, à la paix, au bonheur et à la joie.

Vous conclurez peut-être que je suis un farouche partisan du Droit naturel. Et bien, non! Le Droit naturel ne relève pas de l'opinion. Il s'agit d'une réalité qu'on doit reconnaître. Certes, même devant une réalité, il est possible de prétendre qu'elle n'existe pas. Il n'y a, vous le savez bien, de pire aveugle que celui qui ne veut pas voir.